

nach dem Auslieferungsgesetze vom 22. Januar 1892 die Auslieferung wegen Schändung vom Bundesrate auch ohne staatsvertragliche Verpflichtung, nach Prüfung der Sachlage, mit und sogar ohne Vorbehalt des Gegentheiles gewährt werden kann.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die nachgesuchte Auslieferung des Karl Adolf Werner wird nicht bewilligt.

2. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

61. Arrêt du 13 septembre 1900, dans la cause Signori.

Extradition demandée en partie en vertu d'une condamnation pour abus de confiance et pour escroquerie, en partie en vertu d'un mandat pour faux répétés et escroquerie. Art. 2, ch. 8 et 12 traité italo-suisse. — Montant des sommes extorquées.

Le sieur Signori, Signorio, ressortissant italien, précédemment domicilié à Milan, actuellement détenu à Lugano (Tessin), se disant ingénieur, a été arrêté le 16 juillet 1900 à la requête du délégué italien de la sûreté publique à Chiasso, par l'autorité de police tessinoise, le prédit fonctionnaire de la police italienne déclarant que Signori avait été condamné par les tribunaux pénaux en Italie pour escroquerie et abus de confiance, et qu'un mandat d'arrêt avait en outre été décerné contre lui par le parquet royal de Milan pour escroquerie, ainsi que pour falsification d'effets de change et de documents privés.

Le 20 juillet 1900, la Légation d'Italie en Suisse a adressé au Conseil fédéral une requête tendant à obtenir l'extradition de Signori à l'Italie, en se fondant sur deux mandats d'arrêt décernés contre lui, et sur l'art. 2, chiffres 8^o et 12^o de la Convention entre la Suisse et l'Italie sur l'extradition réciproque de malfaiteurs et prévenus, du 22 juillet 1868.

Les dits mandats d'arrêt émanent, l'un, daté du 12 mars

1900, du parquet royal de Milan, et l'autre, daté du 2 juillet 1900, du juge d'instruction près le tribunal pénal du même lieu.

Le premier de ces mandats d'arrêt se fonde sur un jugement du 6 juillet 1899, par lequel le Tribunal pénal de Milan a condamné Signori à 27 mois de prison et à 660 fr. d'amende, jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Milan du 22 décembre suivant. Cette condamnation a été prononcée :

a) — pour abus de confiance qualifié (*appropriazione indebita qualificata*) commise, au moyen d'actes répétés, dans le courant de l'année 1896, et portant sur un montant approximatif de 700 fr. ;

b) — pour escroquerie du montant de 250 fr., commise le 30 septembre 1896 ;

c) — pour abus de confiance simple, commis après le mois de novembre 1897, et portant sur une somme d'environ 100 fr.

Les dispositions du Code pénal italien du 30 juin 1889, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1890, visées par la prédite sentence, sont les art. 79, 417, 419, 413, lesquels ont trait aux délits répétés, soit continués, à l'abus de confiance simple et qualifié, et à l'escroquerie et fraude. En revanche le mandat d'arrêt en question ne fait pas mention de l'usurpation du titre d'ingénieur, délit pour lequel Signori a été également condamné, et frappé d'une amende de 50 fr. par ce même jugement.

Le second mandat d'arrêt concerne les délits suivants, relevés à la charge de Signori :

a) — faux répété en écriture publique, dans le sens des art. 79, 278 et 284 du CP. italien ;

b) — escroquerie répétée dans le sens des art. 79 et 280 du même Code ;

c) — faux répété, dans le sens des art. 79 et 280 du même Code.

Tous les actes criminels ou délictueux mentionnés dans le second mandat d'arrêt, et relevés à la charge de Signori,

ont été commis avant le 6 juillet 1899, date de sa condamnation par le Tribunal pénal de Milan, dont le jugement figure au dossier en copie authentique.

Interrogé, par le Commissaire du Gouvernement à Lugano, aux termes de l'art. 21 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur le point de savoir s'il acceptait ou s'il contestait l'extradition requise, Signori déclara s'y opposer, dans un mémoire sans date qui fut transmis par la Direction de la police tessinoise au Département fédéral de Justice et Police.

Cette écriture contient en substance ce qui suit :

1. — En ce qui concerne le jugement du 6 juillet 1899, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 22 décembre suivant, Signori prétend être en droit de se pourvoir en cassation, et par conséquent de demander sa mise en liberté provisoire.

2. — En ce qui touche le mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction de Milan, Signori fait valoir, en résumé, les considérations ci-après :

ad chiffre 1° du dit mandat d'arrêt :

La lettre de change du 20 décembre 1898 n'a pas été falsifiée par le prévenu ; c'est une simple copie faite avec l'assentiment des intéressés. D'ailleurs la valeur des sommes prétendument extorquées par Signori n'atteint pas 1000 fr., montant exigé par l'art. 2, chiffre 2° du traité de 1868, pour que l'extradition puisse être accordée.

ad chiffre 2° du dit mandat :

Ce grief a précisément trait aux 350 fr. à payer par Signori aux termes d'un contrat passé entre lui et les époux Riboldi-Frigerio, le 15 juin 1899, et, à cet égard encore, la somme de 1000 fr. exigée par le Traité n'est pas atteinte. En tout cas il y a lieu de liquider d'abord la plainte portée par Signori contre les époux Riboldi, pour usage abusif d'un document, et pour extorsion. En tout cas l'extradition requise ne pourrait être accordée que pour faux, et non pour les autres chefs énumérés dans les mandats d'arrêt.

Dans son rapport, le Procureur-Général de la Confédération conclut au rejet des moyens invoqués par le dit con-

damné à l'appui du rejet de la demande d'extradition formée contre lui.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Dans ce considérant le Tribunal fédéral développe que la mise en liberté provisoire requise par le prévenu ne se justifie pas.)

2. — Le Tribunal fédéral doit en revanche examiner le moyen d'opposition basé sur l'art. 2, chiffre 12° du traité d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868, moyen consistant à dire, en ce qui concerne les délits d'abus de confiance (*appropriazione indebita*) et d'escroquerie relevés à sa charge, que les sommes extorquées dont il s'agit ne s'élèvent pas, individuellement, au montant de 1000 fr. exigé par la précédente disposition, *in fine*.

Ce moyen est toutefois dépourvu de tout fondement. Signori a été condamné le 6 juillet 1899 pour abus de confiance et escroquerie s'élevant au montant de 1050 fr. environ, et le mandat d'arrêt décerné contre l'opposant par le parquet de Milan l'a été sur la base des art. 417, 419 et 413 du Code pénal italien, visés dans le précité jugement.

Ces crimes, soit délits n'ont pas été, à la vérité, perpétrés par un seul et même acte, mais par trois actes successifs. Néanmoins il y a lieu d'additionner les sommes extorquées par ces divers actes, qui d'ailleurs ont fait l'objet d'un seul et même jugement pénal, et ont été réprimés par une seule peine. Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans en cette matière (voir entre autres arrêts dans les causes *Ressia Rec. off. XVII, p. 72*; *Massa, ibid. XVII, p. 458*; *Galli, du 9 septembre 1897*; *Beghetti, du 19 mars 1897*), une telle addition doit indubitablement être faite quand il s'agit de plusieurs actes punissables de la même espèce. Mais il en est de même lorsque l'extradition est demandée pour plusieurs délits, de qualité différente, mais appartenant tous à la catégorie de ceux mentionnés sous chiffre 12° de l'art. 2 du traité du 22 juillet 1868, lesquels constituent tous des attentats à la propriété. Il est évident que la dite disposition du traité les considère comme étant de nature essentiellement ana-

logue, d'où il suit qu'au point de vue du droit d'extradition il est tout à fait indiqué de les assimiler les uns aux autres.

L'extradition de Signori doit donc déjà être accordée en vertu du jugement du 6 juillet 1899.

3. — En ce qui touche l'escroquerie d'une somme de 350 fr. relevée à la charge de Signori dans le mandat d'arrêt du 2 juillet 1900 décerné par le Juge d'instruction de Milan, il y a lieu de s'en rapporter à l'arrêt du Tribunal de céans dans la cause Moretto (*Rec. off.* XXIV, I, p. 320). Rien ne s'oppose du reste à ce que la somme extorquée par cette escroquerie soit ajoutée au montant du préjudice causé par les délits de Signori réprimés par le jugement du 6 juillet 1899; en effet la demande d'extradition apparaît comme un acte unique, les parties contractantes s'étant engagées, à l'art. 1^{er} du traité de 1868, à se livrer réciproquement les individus *condamnés* ou *poursuivis* par les autorités compétentes de l'un des deux Etats, pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'art. 2 de la même Convention internationale. Dès lors cette obligation ne subsiste pas moins si l'extradition du sieur Signori est demandée en partie en vertu d'un jugement, en partie en vertu d'une instruction pénale non encore terminée, à la seule condition que dans l'un et l'autre des cas il s'agisse de délits de la même catégorie au point de vue du traité.

4. — L'extradition doit de même être accordée quant aux délits de faux en écriture publique et authentique (effets de change) et en écriture privée (télégrammes, etc.), pour lesquels le sieur Signori est aussi poursuivi, attendu que ces délits sont mentionnés à l'art. 2, chiffre 8^o du traité, au nombre des infractions devant donner lieu à l'extradition.

5. — Les protestations d'innocence de Signori en présence des condamnations prononcées et chefs d'accusation formulés contre lui ne sauraient être prises en considération par le Tribunal de céans, vu les principes universellement admis et appliqués en matière d'extradition.

6. — Les objections de l'opposant devant être écartées comme mal fondées, et toutes les conditions posées par la

Convention internationale de 1868 étant d'ailleurs remplies dans l'espèce, il y a lieu d'accéder à la demande d'extradition formulée par la Légation d'Italie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition du sieur Signorio Signori à l'Italie est accordée pour abus de confiance, escroquerie, faux en écriture publique et privée, en conformité de la demande formée à cet effet par la Légation d'Italie en Suisse.